

ASSOCIATION POUR L'ENVIRONNEMENT DE LIMBOUR

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La forme masculine utilisée dans ces règlements généraux désigne aussi bien les femmes que les hommes

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dénomination sociale (nom)

« Association pour l'environnement de Limbour »

Dans les règlements qui suivent le mot « association » désigne :
Association pour l'environnement de Limbour (APEL).

2. Siège social

Le siège social de l'association est établi dans la ville de Gatineau.

3. Buts

Les buts de l'association sont de :

- Regrouper les citoyens et citoyennes qui veulent connaître, apprécier, mettre en valeur, protéger et réhabiliter l'environnement de Limbour à Gatineau ;
- Organiser des activités qui informent, sensibilisent et mobilisent les personnes intéressées à l'environnement en général et à celui de Limbour en particulier;

- Entreprendre des actions qui visent à mettre en valeur, protéger et réhabiliter l'environnement de Limbour et qui contribuent à améliorer l'environnement en général ;
- Recueillir des fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées aux conditions que la loi impose en vue de donner suite aux buts précités.

II MEMBRES

4. Catégories de membres

Il y aura deux catégories de membres, les membres actifs et les membres honoraires.

5. Membre actif

Toute personne désirant appuyer l'association ou participer aux activités de l'organisme peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir 18 ans ou plus ;
- Appuyer bénévolement l'association dans la poursuite de ses buts ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle ;
- Suivre les règlements et toutes les autres conditions que peut déterminer le

conseil d'administration.

6. Membre honoraire

Le Conseil d'administration pourra accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

7. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et les modalités de paiement.

8. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts de l'association.

Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil doit donner à cette personne l'occasion d'être entendu.

III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

9. Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours qui suivent la date de fin de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est envoyé à tous les membres au moins 10 jours avant l'assemblée, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout

autre mode de convocation.

10. Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration ou 10 membres actifs peuvent convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, date et heure qu'ils fixent. Ils doivent donner un préavis de 10 jours aux membres. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de 10 membres, ou plus, doit produire une demande écrite, signée par ces 10 membres ou plus auprès du conseil d'administration. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

L'assemblée peut être tenue en mode présentiel, virtuel ou mixte.

11. Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- L'acceptation des rapports et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- L'approbation des états financiers pour la dernière année complétée ;
- L'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- L'élection ou la réélection des administrateurs.

12. Quorum

Le quorum est constitué de 10% des membres actifs.

13. Vote

À une assemblée des membres, les membres actifs présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois des membres actifs présents ne réclament le scrutin secret.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité le nombre ou la proportion des voix exprimées n'est pas comptabilisée.

En cas de vote au scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres actifs présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité simple des votes exprimés (50% + 1).

IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration compte sept membres actifs (les administrateurs).

15. Éligibilité

Tout membre actif a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

16. Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration est généralement de deux ans. Par ailleurs, des mandats plus courts peuvent être envisagés de sorte qu'environ la moitié des membres soient en renouvellement à chaque année. Tous sont rééligibles.

17. Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.

S'il se produit une vacance d'administrateur au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs de l'association pour combler cette vacance pour le reste du terme.

18. Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'association.

Il se donne une structure interne en élisant parmi ses administrateurs un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la *Loi des compagnies* et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie et adopte les résolutions et règlements qui s'imposent.

Il prend les décisions concernant l'embauche des employés, contractuels ou stagiaires, les achats et les dépenses,

les contrats et les obligations.

Il détermine les conditions d'admission des membres.

Il voit à ce que les règlements généraux soient appliqués et les résolutions exécutées.

19. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions en mode présentiel, virtuel ou mixte.

Le secrétaire envoie les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant la réunion. Toute convocation verbale doit être suivie d'une convocation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent décréter qu'il y a réunion officielle, et l'avis de convocation n'est alors pas nécessaire. Les membres doivent alors signer une renonciation de l'avis de convocation afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

20. Ordre du jour

Les items pour décision doivent se limiter à ceux mentionnés dans l'avis de convocation.

21. Quorum

Suite à une convocation, il y a quorum si

le tiers des membres du conseil d'administration, arrondi au chiffre le plus près, sont présents.

22. Vacance

Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de :

- La mort ou l'incapacité permanente d'un administrateur;
- La démission par écrit d'un administrateur;
- L'expulsion d'un administrateur;
- Trois absences non motivées d'un administrateur à des réunions convoquées au cours d'un mandat.

V DIRIGEANTS

23. Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration.

24. Président

Le président de l'association préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités de l'association.

Le président surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par celui-ci. Il signe avec le secrétaire, les documents qui engagent l'association. Il est le représentant officiel de l'association, fonction qu'il peut déléguer.

25. Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y a alors un premier et un deuxième vice-président selon l'ordre, remplaçant le président.

26. Secrétaire

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de l'association avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'association. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

27. Trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière de l'association. Il signe de concert avec le président, les chèques, autorise les paiements bancaires électroniques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts.

Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association.

28. Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

29. Comités

Le conseil d'administration peut confier des études et des tâches à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'association de prendre connaissance des rapports qu'il a commandés.

VI FINANCES

30. Affaires financières

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts de l'association.

31. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date.

Les transactions effectuées au nom de l'association seront mises à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces transactions peuvent être consultés par tous les membres qui en feront la demande au trésorier.

32. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres ; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

33. Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

34. Dissolution de l'Association

En assemblée extraordinaire, les administrateurs peuvent recommander, par voie de résolution, aux membres la dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association, les biens meubles et immeubles, ou le produit de leur réalisation et après liquidation de toutes dettes ou obligations, sont remis, sur décision du conseil d'administration, à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif – au sens de la Loi sur les impôts – reconnues au Québec qui sont présentes et actives dans la région administrative de l'Outaouais et dont la mission et les objectifs sont analogues à celles de l'association.

Pour fin de dissolution de l'association, si une date de référence pour déterminer la liste des membres de l'association devient nécessaire ou pour toute autre référence, elle sera la date à laquelle la résolution autorisant ladite dissolution a été adoptée par les membres en assemblée extraordinaire